

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 03 NOVEMBRE 2005

Présents : Mme SIGOT, MM. BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPY – MATEUS –
MERCUEL

Dossier n° 4- 2005/2006 :

Réclamation posée par BASKET CLUB ARDRES en NM3 opposant en date du 22 Octobre 2005 ENTENTE BASKET CLUB à BASKET CLUB ARDRES

Vu le règlement officiel de Basket-ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

Après audition de M. DANIEL Bernard, Président du BASKET CLUB ARDRES,
régulièrement licencié,

Attendu que selon le rapport de l'arbitre, à 2 secondes de la fin du temps de jeu, un joueur de l'équipe de BC Ardres tente un tir à 2 points,

Attendu que selon les rapports des officiels, suite à ce tir le ballon rebondit sur l'anneau et s'en éloigne,

Attendu que selon ces mêmes rapports, un joueur de l'Entente Basket Club a touché l'anneau,

Attendu que le capitaine en jeu de l'équipe du BC Ardres pose réclamation sur le fait qu'un joueur de l'équipe de l'Entente Basket Club touche l'anneau, empêchant ainsi le ballon de pénétrer dans le panier,

Attendu que l'arbitre a estimé que l'intervention sur le matériel a eu lieu après que le ballon ait touché l'anneau,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application du règlement,

Par ces motifs, la C.F.A.M.C. décide : Résultat de la rencontre acquis sur le terrain, à savoir : ENTENTE BASKET CLUB 92 – BASKET CLUB ARDRES 90.